RÈGLEMENT INTERIEUR COLLÈGE LYCÉE EPIN

Depuis près de 60 ans, le collège lycée EPIN, établissement privé, d'enseignement général et technologique, laïc, sous contrat d'association avec l'État, accueille des jeunes forts de leurs diversités culturelle et sociale, avec un objectif partagé par l'ensemble de la communauté éducative : assurer la réussite et l'accomplissement de chaque élève.

Le collège lycée EPIN est lieu d'apprentissage, de travail et de formation de la personne et du citoyen. Il a pour mission d'instruire et d'éduquer les élèves, de contribuer à leur épanouissement dans un cadre respectueux de tous.

Le règlement intérieur doit contribuer à l'instauration entre l'établissement, ses personnels et les familles, d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

Chacun famille doit être consciente et convaincue que la société civile répond à des règles, des codes et des usages auxquels il convient d'adhérer.

L'inscription au collège lycée EPIN implique de la part de l'élève et de ses parents l'adhésion pleine et entière aux termes du présent règlement intérieur et l'engagement à les respecter, tant à l'intérieur de l'établissement que pendant les sorties et voyages.

A. PRÉAMBULE

Le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement de la communauté éducative, les droits et obligations de chacun de ses membres et détermine les conditions dans lesquelles s'exercent ces droits. Il affirme les principes et valeurs propres à notre établissement. Il doit permettre à nos élèves d'évoluer dans un environnement humain, chaleureux et respectueux de l'autre.

L'engagement dans le travail et le respect du travail d'autrui : le travail est la valeur cardinale de l'établissement.

Laïcité, neutralité, politique, idéologique et religieuse : conformément à la circulaire L141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les élèves doivent également se garder de toute marque tendant à promouvoir un engagement politique ou idéologique.

Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions : toute personne a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres personnes (adultes ou élèves), de perturber le déroulement des activités d'enseignement, ou plus généralement de troubler l'ordre dans l'établissement.

Devoir de n'user d'aucune violence : l'usage de toute violence, physique, verbale ou psychologique est absolument prohibée au sein de l'établissement.

Grâce à l'adhésion de chacun aux règles, doit se maintenir, au sein de l'établissement, l'épanouissement de la personnalité de l'élève afin de les préparer à la vie civique et sociale, sans pour autant décharger les familles de leurs responsabilités propres.

La durée de validité du règlement intérieur est l'année scolaire. Toutefois, il peut intégrer, en cours d'année, des additifs.

B. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

a) Horaires

L'établissement est ouvert pour toutes les activités scolaires du lundi matin au vendredi après-midi de 7h45 à 18h30. Il peut être ouvert exceptionnellement les samedis pour permettre l'organisation d'actions ponctuelles (forums, portes ouvertes, etc.).

L'établissement se réserve le droit de modifier ses horaires pour des raisons de sécurité.

b) Horaires du secrétariat

Pour les élèves : Le secrétariat est ouvert tous les jours de 8h00 à 18h00.
Toute demande de dossier administratif ou d'information doit être formulée auprès du secrétariat.
Tout courrier doit être mis sous enveloppe avec le nom, prénom et classe de l'élève.

c) Entrées et sorties de l'établissement

Les élèves sont admis dans l'établissement à partir de 7h45 le matin et jusqu'à 18h30 le soir.
Les élèves devront quitter l'établissement à la fin de leur journée de cours. Ils pourront néanmoins y rester travailler, au CDI ou dans une salle de travail, avec l'accord préalable du CPE.

Aucune présence d'élèves n'est autorisée après 18h30. Il est interdit de quitter l'établissement en dehors des horaires de sortie prévus par l'emploi du temps sans autorisation des familles ou de l'administration, sauf :

- si l'élève est autorisé à sortir par sa famille en cas d'absence imprévue d'un professeur
- s'il s'agit d'une sortie scolaire.
- Si l'élève demeure dans l'établissement pour effectuer un travail en autonomie au CDI ou en étude.

Toute demande de sortie avant l'horaire indiqué sur l'emploi du temps de l'élève doit demeurer exceptionnelle. Cette demande doit être stipulée par écrit au CPE en amont (coupon rose du carnet de correspondance).
En cas de manquements aux règles établies au sein de l'établissement, il sera demandé aux élèves de quitter l'établissement à la fin des cours.

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, sauf pour un motif précis. Il sera alors demandé aux personnes extérieures de se présenter à l'accueil de l'établissement pour signer le registre des passages.

En entrant dans l'établissement, les élèves motorisés, en vélo ou en trottinette, doivent descendre de leur engin, retirer leurs casques et le stationner à l'emplacement prévu à cet effet en y mettant obligatoirement un antivol. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

A 8h30, 10h35, 14h, 16h05, les collégiens doivent se ranger dans la cour devant le numéro de leur classe et attendre l'arrivée de leur professeur.

Les lycéens, sous réserve de l'accord préalable de leurs parents et sauf avis contraire du CPE, peuvent sortir de l'établissement pendant les récréations ou en cas d'absence de professeurs. Ils doivent impérativement se présenter à l'heure au cours suivant.

A l'attention des familles/responsables légaux : pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de s'arrêter ou de stationner devant l'établissement pour y déposer ou récupérer un élève (cf. Code de la route et plan Vigipirate activé)..

d) Cours d'EPS

a. Obligations des élèves

Tous les élèves (collégiens et lycéens) reçoivent un enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) hebdomadaire. La présence des élèves à chaque cours est donc obligatoire.

Une tenue sportive est demandée aux élèves. Un vestiaire est à leur disposition. Un manquement ou oubli régulier pourra faire l'objet d'une sanction.

En cas d'incapacité partielle ou totale à la pratique d'une activité physique et sportive, l'élève et sa famille devront fournir un certificat type académique (à retirer au secrétariat) qui permettra d'adapter le type d'efforts ou de tâches proposés à l'élève.

En cas d'incapacité ponctuelle (maladie, etc.), l'élève devra présenter, par le biais du carnet de correspondance, une demande de dispense occasionnelle à l'enseignant d'EPS ainsi qu'au CPE. L'élève est tout de même tenu d'assister au cours.

b. Déplacements vers les installations sportives extérieures

Tous **les collégiens** sont accompagnés par leurs professeurs à l'aller comme au retour. Aucune dérogation n'est accordée, sauf concernant la piscine, pour laquelle le retour est aménagé en fonction des familles.

Les lycéens sont appelés à se rendre seuls sur les installations sportives extérieures à l'établissement en utilisant leur mode de transport habituel. En aucun cas, ces déplacements ne doivent avoir une incidence sur la ponctualité ou l'assiduité des élèves. Si le cours d'EPS doit se terminer avant l'heure prévue ou s'il doit être annulé (intempéries, indisponibilités des installations, etc.), les lycéens doivent alors quitter l'installation et rejoindre l'établissement pour le cours suivant. Il est fait appel à l'autodiscipline de l'élève. Par conséquent, chaque lycéen est responsable de son comportement.

c. Utilisation des équipements sportifs

L'utilisation des équipements sportifs (buts et paniers) est accordée, en priorité, aux cours d'EPS. En dehors de ce cadre, l'utilisation sera possible si et seulement si les conditions de sécurité et météorologiques le permettent et **uniquement après 17h** et avec l'accord du CPE.

Nous rappelons ici que les équipements sportifs ne sont pas en libre accès après les cours. Les élèves doivent demander l'accord du CPE pour les utiliser.

La table de tennis de table est réservée aux lycéens et est **strictement interdite pendant les heures de cours**.

Des ballons de basket peuvent être prêtés contre le carnet de correspondance –et doivent **être rapportés**- par la vie scolaire. Le matériel de tennis de table est apporté par les lycéens.

e) Restauration scolaire

Le restaurant scolaire est accessible de 11h45 à 13h45 pour tout élève muni d'une carte magnétique rechargeable **à l'accueil exclusivement**. En cas d'oublis répétés de sa carte, l'élève sera consigné 1 h un mercredi après-midi.

A partir d'un repas régulier par semaine, l'élève est considéré comme ½ pensionnaire**.** Ces informations apparaîtront au dos du carnet de correspondance et sur le badge permettant l'accès au self.

Dès la rentrée scolaire, la famille **doit préciser** les jours de la semaine où l'élève déjeune au restaurant scolaire. Les repas étant préparés en fonction du nombre de demi-pensionnaires recensés, l'élève s'engage alors à déjeuner au restaurant scolaire quand il est inscrit :

- Toute demande ponctuelle pour déjeuner ou ne pas déjeuner au restaurant scolaire doit être stipulée par écrit et soumise au CPE le jour même avant 9h30.
- Toute modification majeure doit être signalée par écrit au secrétariat et validée par le secrétariat.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les paniers repas sont interdits à l'intérieur de l'établissement. Seuls les élèves disposant d'un Projet d'Accueil Individualisé médicalisé (PAI) sont autorisés à apporter leurs paniers repas. Ils devront le déposer à l'accueil de l'établissement dès leur arrivée afin qu'il soit conservé au frais.

Accès au restaurant scolaire : les élèves doivent se ranger aux endroits prévus et attendre que l'assistant d'éducation les autorise à y entrer. L'entrée s'effectue côté cour du collège et la sortie, côté cour du lycée. Un ordre de passage sera communiqué aux élèves à la rentrée scolaire.

En cas de première perte ou de détérioration involontaire, la carte sera remplacée sans frais.

- **Pour les élèves de 6ème et de 5ème :** à partir de la deuxième perte, celle-ci devra être justifiée par les parents dans le carnet de correspondance pour que la carte soit remplacée sans frais. A partir de la troisième perte, la carte sera remplacée et coûtera 5 euros.
- **Pour les élèves des autres niveaux :** à partir de la deuxième perte, la carte sera remplacée et coûtera 5 euros.

f) Sécurité – Protection de la santé – Responsabilité

Les consignes de sécurité écrites ou orales prescrites et adaptées à chaque type d'enseignement et de lieu doivent être scrupuleusement respectées par tous, particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée impliquant, pour tous, une évacuation des locaux ou une mise à l'abri. Par ailleurs, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme, du matériel d'incendie ou du matériel PPMS constitue une faute grave pouvant avoir un effet désastreux et sera donc sévèrement sanctionné (saisine d'une commission disciplinaire, etc.).

Les familles sont priées de communiquer tout problème de santé à l'administration en remplissant, en début d'année scolaire, une fiche confidentielle de santé pour leur(s) enfant(s). Ces fiches sanitaires doivent être mises à jour régulièrement si besoin.

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève, muni de son carnet de correspondance, est accompagné à l'infirmerie, par un délégué de la classe. Il pourra retourner en classe, muni d'un billet délivré par l'administration. S'il doit rester à l'infirmerie ou être dirigé vers un centre hospitalier, les responsables légaux seront aussitôt prévenus.

En cas d'accident dans le cadre scolaire, la famille doit prendre contact avec le secrétariat pour la déclaration.

En cas de nécessité absolue, nous faisons appel aux pompiers qui conduisent les élèves dans un centre hospitalier. Nous ne délivrons pas de médicaments.

Pour un traitement à prendre pendant le temps scolaire, nous exigeons une ordonnance médicale du médecin et une autorisation des parents. Le traitement sera déposé à l'infirmerie par l'élève ou ses responsables légaux.

En cas d'accident dans l'enceinte de l'établissement, une attestation est établie par le responsable du cours ou du service (professeur, assistant d'éducation…). Elle est instruite par l'établissement et un exemplaire est transmis à la famille.

L'assurance scolaire n'a pas un caractère obligatoire pendant les heures de cours. Elle est néanmoins obligatoire pour les élèves qui utilisent les services de la cantine et une attestation devra être fournie à l'établissement avant toute sortie scolaire.

g) **Règlement intérieur du CDI**

Le CDI est un lieu de recherche, de travail et de lecture, ouvert aux élèves ainsi qu'à l'ensemble de la communauté éducative de l'établissement. Il dispose de dictionnaires, d'encyclopédies, de documentaires, de romans, de revues et d'un fonds dédié à l'orientation.

Les horaires d'ouverture sont précisés à chaque rentrée scolaire.

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique pleinement à l'intérieur du CDI.

Au CDI, comme ailleurs dans l'établissement, les téléphones portables sont interdits. Il est également interdit de consommer de la nourriture ou des boissons.

Les élèves sont tenus de :

- respecter les conditions de prêt
- manipuler les documents en accès libre avec le plus grand soin
- ranger les ouvrages consultés à leur place
- ranger leur chaise, fermer leur session informatique à la fin de leur recherche
- vérifier le planning de cours à l'entrée du CDI avant d'entrer
- respecter, dès l'entrée, le silence afin de ne pas gêner le travail ou la lecture des autres usagers

L'élève qui gênera ses camarades et qui ne respectera pas le règlement intérieur pourra, suivant le cas, être exclu momentanément du CDI.

- Prêt de documents

Il est possible d'emprunter des documents pour une durée de deux semaines, à l'exception des derniers numéros des revues figurant sur les présentoirs et des documents sur l'orientation. Par ailleurs, les usuels sont à consulter sur place. Tout document emprunté doit être enregistré auprès du professeur-documentaliste.
En cas de non-restitution d'un document et après deux rappels, l'établissement avertira par courrier la famille et demandera le remboursement.

- Utilisation des postes informatiques

Les ordinateurs peuvent être utilisés par les élèves dans un but de recherche documentaire ou d'utilisation des logiciels de bureautique, après avoir demandé l'autorisation au professeur-documentaliste. L'usage d'internet est réservé à des fins pédagogiques. Toute autre utilisation sera sanctionnée.

- Manuels scolaires

Les élèves doivent respecter les manuels scolaires mis à leur disposition : ces derniers sont **enregistrés au nom de l'élève**. Ils doivent être couverts et munis d'une étiquette portant le nom et la classe de l'élève, dès septembre (se reporter à la fiche d'état des manuels). En cas de dégradation ou de détérioration, la responsabilité pécuniaire des familles est engagée. Une caution de 70 euros sera demandée à l'inscription de tous les collégiens et lycéens dans l'établissement.

h) Correspondance

1- Carnet de correspondance

Les élèves doivent toujours avoir avec eux leur carnet de correspondance pour entrer ou sortir de l'établissement. Ils doivent, dans les deux semaines qui suivent la rentrée de septembre, renseigner correctement leur emploi du temps. Les familles doivent également remplir et signer le tableau de demi-pension ainsi que l'encart relatif aux absences imprévues des professeurs.

En cas de perte du carnet, les élèves devront s'en procurer un nouveau (pour un coût de 5€) auprès du CPE.

Le carnet de correspondance est un outil indispensable qui permet la communication entre la famille et l'établissement sur les points suivants :

- Rendez-vous famille/équipe pédagogique et éducative
- Passage à l'infirmerie
- Demande de dispense de cours
- Retards

- Absences
- Attitude de l'élève
- Correspondance

2- Relations Établissement/Familles

De bonnes relations et une coopération active entre les familles et l'établissement sont indispensables à la réussite des élèves. Pour ce faire, le dialogue repose sur un échange courtois et constructif.

La communication entre les familles et le personnel de l'établissement doit impérativement respecter ce cadre, que ce soit en face à face, par téléphone, sur le carnet de correspondance ou par voie de communication électronique. Toute forme d'agressivité à l'égard de l'ensemble du personnel est strictement prohibée.

L'établissement organise, plusieurs fois pendant l'année scolaire, des rencontres entre les parents et les enseignants (réunion parents/professeurs, orientation, etc.).

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats scolaires et du comportement de leurs enfants par l'intermédiaire des bulletins scolaires et des outils numériques mis à leur disposition.

L'équipe de direction est à la disposition des familles qui souhaiteraient appeler leur attention sur des problématiques spécifiques.

C. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Des devoirs et obligations s'imposent à l'ensemble des élèves, quel que soit leur âge, en tant que membres d'une communauté scolaire et d'une collectivité organisée. Ils consistent en l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement de la vie collective de l'établissement.

a) Respect des personnes, des locaux et du matériel

Les règles de vie en collectivité reposent sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement. Chacun est tenu au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ou psychologique ne saurait être toléré.

Ainsi, tous les actes de violence verbale ou physique, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, le harcèlement, y compris sur internet, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

De plus, les élèves sont tenus de respecter le cadre de l'établissement, les locaux dans lesquels ils étudient et le matériel qu'ils utilisent. Toute dégradation du matériel et des locaux qui aggraverait inutilement le travail des agents d'entretien, entraînera une sanction disciplinaire. Il est rappelé ici que les parents d'un élève reconnu coupable de dégradations sont civilement responsables. Toute endommagement volontaire sera sanctionné (cf. échelles des sanctions au grand E).

Les élèves doivent respecter la propreté des locaux et de la cour ainsi que le matériel mis à leur disposition.

Les espaces de vie et les jardins doivent être respectés. La cour de récréation doit être agréable à tous : les papiers et autres déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet. Les mêmes règles s'appliquent aux toilettes des élèves. Celles-ci ne sont pas un lieu de jeu.

Les lycéens ont accès au foyer des lycéens et doivent respecter les règles de fonctionnement de celui-ci (cf. règlement intérieur du foyer).

b) Conduite et tenue

Les tenues vestimentaires doivent rester sobres et adapté à la nature de l'établissement, et en aucun cas être provocatrices.

Elles doivent respecter les principes de laïcité de l'établissement.

En cas d'infraction à ces règles, et après un premier rappel, l'élève en défaut ne pourra assister aux cours :

- **Au collège :** l'élève sera placé en étude. Il devra revenir l'après-midi (pour les externes) ou le lendemain (pour les demi-pensionnaires) en tenue correcte.
- **Au lycée :** l'élève sera renvoyé immédiatement à son domicile pour se changer et l'administration en avertira les familles.
- **Les jours de festivités, les costumes doivent également respecter les principes de laïcité**

Les jeux violents ou dangereux, les brimades et les chahuts sont formellement interdits. L'utilisation de **ballons et de balles durs, de disques-volants** *(liste non exhaustive)* est proscrite en dehors des cours d'EPS et des différentes activités. Les ballons et balles en mousse molle sont autorisés, sauf par temps de pluie. Leur usage est circonscrit à la cour du collège.

L'introduction d'armes, de lasers, de produits ou d'objets dangereux est strictement interdite dans l'établissement.

La loi interdisant l'usage du tabac dans les lieux publics, il est interdit de fumer dans tous les lieux de l'établissement. Conformément à la loi, toute introduction, absorption, détention de drogue est interdite et fera l'objet d'un signalement aux autorités.

La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'utilisation des téléphones portables interdit l'usage de « tout équipement terminal de communications électroniques » à l'intérieur de l'établissement. En particulier, le téléphone portable doit être éteint et rangé dans le cartable avant d'entrer dans l'établissement et ne pourra être réactivé qu'après en être sorti.

Cette interdiction est également valable pendant les activités scolaires qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement (par exemple au stade). Un élève ne peut donc pas utiliser son téléphone en remplacement de sa calculatrice ou pour connaître l'heure, ou pour s'en servir comme miroir.

Tout élève pris en faute sera sanctionné et le téléphone sera confisqué. En cas de récidive, cette punition sera assortie d'une sanction complémentaire.

Seule dérogation : l'utilisation en cours d'outils numériques à la demande d'un enseignant et dans un cadre pédagogique.

Les élèves sont responsables de leurs affaires. Les familles doivent veiller à ce que les élèves n'apportent ni objets ni vêtements de valeur, ni sommes d'argent importantes. L'administration décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

c) Fraude

Les évaluations doivent être faites dans de parfaites conditions d'honnêteté. Toute fraude sera sévèrement sanctionnée.

d) Obligation d'assiduité

Pour la bonne marche de l'établissement et la régularité des études, les élèves sont tenus d'assister à tous les cours et doivent respecter le calendrier scolaire ainsi que les horaires définis par l'emploi du temps.

L'assiduité aux cours est obligatoire. Tout manquement à l'obligation d'assiduité pourra conduire le chef d'établissement à engager les procédures disciplinaires réglementaires.
Les cours optionnels, choisis par l'élève en début d'année scolaire, sont obligatoires.

e) Absences et retards

Les absences et les retards font l'objet d'un contrôle qui engage la responsabilité des professeurs, de l'administration et des familles.

Retards :
L'élève en retard de moins de 10 minutes doit **obligatoirement** se présenter au bureau de la Vie Scolaire (CPE ou Assistants d'Education) qui lui délivre une autorisation d'entrer en cours via le carnet de correspondance.

Pour un retard supérieur à 10 minutes, l'élève doit **obligatoirement** se présenter au bureau de la Vie Scolaire (CPE ou Assistants d'Education) et sera placé en permanence jusqu'à l'heure suivante sauf en cas d'évaluation.

Si l'élève ne possède pas son carnet de correspondance, il sera placé en étude la première heure de cours sauf en cas d'évaluation.

Trois retards cumulés entraînent une heure de consigne. Les trois suivants entraînent 2 heures de consigne à la suite desquelles, l'établissement se réserve le droit de prendre les mesures disciplinaires nécessaires.

Absences :

Rappel : les élèves doivent respecter le calendrier scolaire.

Dans un premier temps, la famille doit avertir l'administration par téléphone de l'absence de leur enfant dès que possible.

Dans un second temps, la famille doit justifier, **par écrit,** l'absence de leur enfant. Elle remplit la partie dédiée à la famille du coupon rose « absence ». Dès son retour dans l'établissement, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire (CPE ou Assistants d'éducation) pour remettre ce justificatif.

En cas d'absence de 2 jours et plus pour raisons médicales, un certificat médical est exigé par l'établissement.

Toute absence devra être justifiée par écrit dans les 48h. Dans le cas contraire, l'élève sera sanctionné.

Cas particulier : **En cas d'absence à un devoir sur table (D.S.T.) ou à un contrôle, l'absence doit être alors obligatoirement justifiée par un certificat médical ou un document officiel**. Dans ce cas, un rattrapage de l'épreuve pourra être proposé par le professeur. Le rattrapage se fera alors, en général, le mercredi après-midi.

Fonctionnement en cas d'absence d'un professeur.
Les collégiens et les lycéens sont autorisés à sortir de l'établissement en cas d'absence imprévue d'un professeur, sauf avis contraire des familles signalé par écrit sur le carnet de correspondance, en début d'année scolaire. **Dans ce dernier cas, l'élève devra se présenter au bureau des assistants d'éducation pour être placé en étude**.

En cas d'absence prévue d'un enseignant, les modifications d'emploi du temps seront transmises aux familles à l'avance, par l'intermédiaire du carnet de correspondance et/ou par mail.

La signature des familles vaudra acceptation de ces modifications. Dans le cas contraire, l'élève suivra les horaires habituels prévus par son emploi du temps **et devra se présenter au bureau des assistants d'éducation pour être placé en étude.**

f) Voyages et sorties scolaires

Afin de favoriser la mise en œuvre du projet d'établissement, des activités pédagogiques ou éducatives peuvent être organisées à l'extérieur de l'établissement, dans le strict respect de la

réglementation en vigueur. Les élèves peuvent être amenés à signer une charte de bonne conduite avant des voyages scolaires.

D. DROITS DES ÉLÈVES

L'exercice des droits est soumis au respect des principes fondamentaux énoncés en préambule tels que la laïcité, la neutralité, le pluralisme, le respect d'autrui, l'esprit de tolérance sans propagande ni prosélytisme.

- Droit au respect de son intégrité physique et morale.
- Droit d'expression de son opinion, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui
- Droit de publication (Journal des élèves) : tout écrit doit être soumis au préalable à l'accord du Chef d'établissement.
- Droit de représentation (Délégués d'élèves) : élection des délégués de classe, élections des représentants au Conseil de la Vie Collégienne (CVC), au Conseil de la Vie lycéenne (CVL) et à la Maison des Lycéens (MDL).
- Liberté de réunion : un lycéen ne peut pas réclamer seul une réunion, mais il peut se regrouper avec d'autres pour le faire, par l'intermédiaire de leurs délégués et **en dehors** des heures de cours. Cette demande devra être explicitée au chef d'établissement.

E. DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

a) **Les punitions**

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes.

Les punitions sont notifiées dans le carnet de correspondance des élèves et doivent être signées par les familles.

Les différentes punitions sont :

- Observations notées sur le carnet de correspondance
- Le devoir supplémentaire
- L'exclusion ponctuelle d'un cours pour des raisons très exceptionnelles
- L'heure de retenue. Elle sera effectuée en dehors des heures de cours. Toute retenue non effectuée sans motif valable sera majorée.
- La fiche de suivi : Cette fiche est un outil permettant de suivre jour après jour le travail et le comportement de l'élève de façon précise. Il offre à l'élève un cadre de travail devant lui permettre de se réinvestir dans sa scolarité de façon concrète et sérieuse.

b) **Les sanctions**

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, par la commission de discipline ou le conseil de discipline. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le personnel de l'établissement à saisir le chef d'établissement. Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté éducative tout entière.
L'échelle des sanctions disciplinaires, arrêtées par l'article R511-13 du code de l'éducation, est la suivante :

- ***l'avertissement*** : l'avertissement contribue à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.
- ***le blâme*** : constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement.
- ***la mesure de responsabilisation*** : consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement pour une durée de 20h maximum, à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.
- ***l'exclusion temporaire de la classe*** dont la durée ne peut excéder 8 jours (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement).
- ***l'exclusion temporaire de l'établissement*** **ou de l'une de ses annexes** dont la durée ne peut excéder 8 jours (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève n'est pas autorisé à se rendre dans son établissement)
- ***l'exclusion définitive de l'établissement*** **ou de l'une de ses annexes**.

Par ailleurs, le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions suivantes : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours.

A noter également que les sanctions, autres que l'avertissement ou le blâme, peuvent être prononcées avec du sursis. Le prononcé d'un sursis, s'il a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, ne la fait pas disparaître pour autant : elle n'est simplement pas mise à exécution immédiatement.

c) La commission éducative

Prévue par l'article R.511-19-1 du code de l'éducation, la composition de la commission éducative instituée dans chaque collège et lycée, est inscrite au règlement intérieur de l'établissement. Le chef d'établissement en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.
Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination. Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

d) La commission de discipline

La commission de discipline est compétente pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et inscrites dans le règlement intérieur exceptée l'exclusion définitive qui elle, ne pourra être prononcée que par le conseil de discipline.

La commission de discipline est composée d'au moins un représentant des parents d'élèves, des personnels de l'établissement et de représentants des élèves.

La commission de discipline se réunit si l'acte commis par l'élève est jugé grave par l'établissement ou si les actions mises en place pour punir ou sanctionner des manquements répétés n'ont pas permis à l'élève de retrouver un comportement adapté.

e) Le conseil de discipline

Prévu par l'article R511-27, Le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et inscrites dans le règlement intérieur.

L'engagement d'une action disciplinaire est automatique lorsque l'élève :

- est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- est l'auteur de violence physique envers un membre du personnel de l'établissement.

Dans tous les autres cas, la décision de réunir le conseil de discipline appartient au chef d'établissement. Celui-ci peut s'autosaisir ou le faire à la demande d'un membre de la communauté éducative.

Si la réunion du conseil de discipline dans les locaux de l'établissement risque d'entraîner des troubles, le chef d'établissement peut décider de le réunir dans un autre établissement ou, le cas échéant, dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

F. CONSEIL DE CLASSE : MESURE D'ENCOURAGEMENT ET SANCTIONS

A la fin de chaque trimestre, le conseil de classe pourra décerner différentes mesures positives d'encouragement aux élèves en fonction de leurs résultats scolaires et/ou de leurs comportements :

- Les encouragements
- Le tableau d'honneur
- Les félicitations

Le conseil de classe pourra également décerner différentes sanctions aux élèves en fonction de leur investissement et/ou leur comportement :

- Observation de travail
- Observation de comportement
- Avertissement de travail
- Avertissement de comportement

Signature de l'élève
« *Lu et approuvé* »

Signature des parents ou représentant légal
« *Lu et approuvé* »